



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'autorisation de carrière à Dangé-Saint-Romain (86)

n°MRAe 2018APNA170

dossier P-2018-n°6855

Localisation du projet : Commune de Dangé Saint Romain (86)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société GSM
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfecture de la Vienne
En date du : 6 juillet 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : ICPE
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

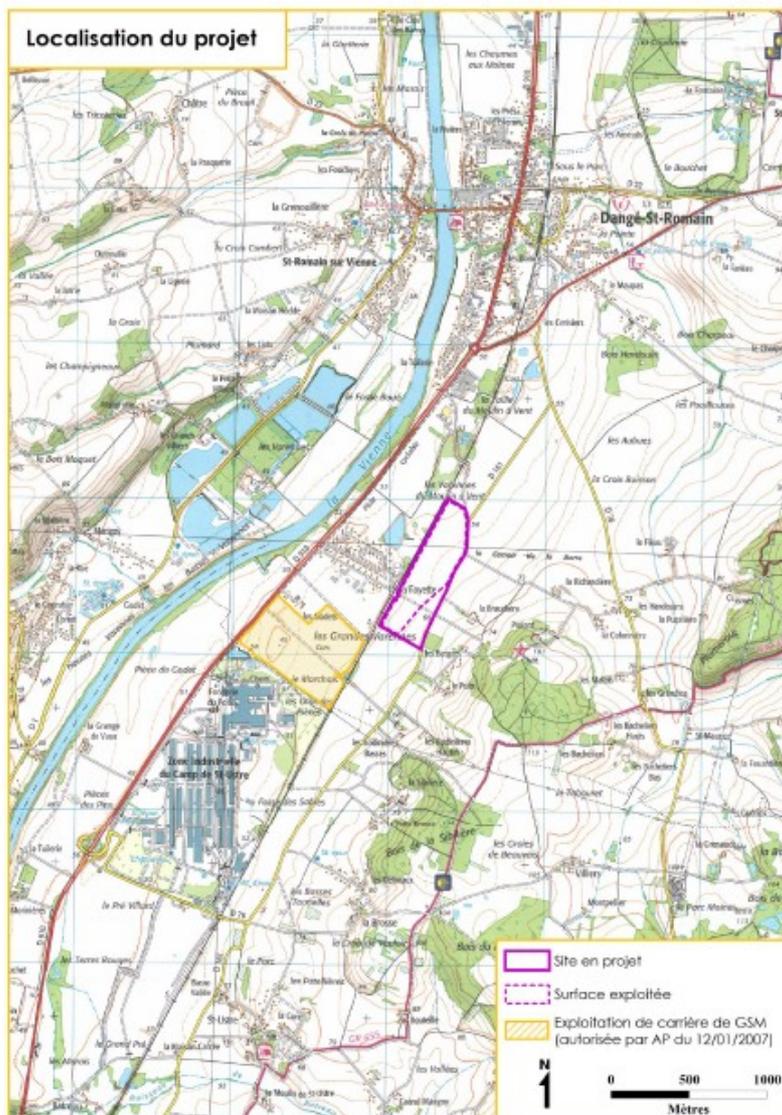
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le **06/09/2018** par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN .*

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le présent projet consiste en l'exploitation d'une nouvelle carrière à Dangé-Saint-Romain, au nord-est du département de la Vienne, à environ 10 km au nord de Châtellerault. Le site localisé aux lieux-dits "Le Carroir de la Barre" et "La Pièce de la Braudière", à proximité des lieux-dits "Le Marchais" et "les Grandes Varennes" sur lesquels la société GSM est déjà titulaire depuis 2007 d'une autorisation d'exploiter une carrière de sable et graviers alluvionnaires.



Source : étude hydrogéologique page 6

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à une demande d'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), rubrique 2510-1, le dépôt de la demande étant intervenu avant l'entrée en vigueur de l'application systématique de la procédure unique d'autorisation environnementale ; La demande d'autorisation est sollicitée pour une durée de 15 ans, dont un an majoritairement consacré à la remise en état. L'exploitation, programmée sur 3 phases quinquennales, s'effectuera du Sud vers le Nord (cf. carte page 26 de l'étude d'impact). La production maximale sera de 200 000 t/an et la production moyenne de 100 000 t/an.

Caractéristiques principales du projet

La demande porte sur une superficie cadastrale de 23 ha 70 a 30 ca dont 17 h 56 a 72 ca seront exploitables. Il n'y aura pas d'installation de traitement sur le futur site, les matériaux seront acheminés par

camions vers les installations de la Celle-Saint-Avant (10 km au Nord) ou Saint-Georges-Lès-Baillargeaux (40 km au Sud).

Les principales caractéristiques quantitatives du gisement sont les suivantes :

Épaisseur moyenne de la découverte : 2,20 m,

Épaisseur moyenne de gisement exploitable : 5,40 m.

Côte minimale d'extraction : 44 m NGF,

Volume total exploitable brut : 955 000 m³

Tonnage commercialisable : 1 300 000 t.

L'exploitation des sables et graviers alluvionnaires s'effectuera à ciel ouvert, en fouille sèche et noyée, au moyen d'une pelle hydraulique ou d'un chargeur. L'extraction se fera sans rabattement de nappe. Pour évacuer les eaux de ruissellement un fossé d'infiltration et de drainage sera créé au pied du talus à l'ouest du site.

La remise en état sera coordonnée avec l'avancement des travaux. Au terme des 15 ans, il est prévu :

- dans la partie Nord la conservation d'un plan d'eau d'une surface d'environ 2 ha.
- dans les deux tiers Sud du site (environ 10 ha), la fouille résultant de l'exploitation du gisement sera remblayée sur 2 mètres de hauteur.
- la transition entre ces deux zones sera assurée par un remblaiement partiel en pente douce vers le plan d'eau.

L'apport de matériaux extérieurs pour un volume moyen de 125 000 m³ sera, le cas échéant, régalaré sur les 10 ha de terrains réaménagés hors d'eau.

Le projet de carrière s'implante sur des parcelles comprises entre une voie ferrée (limite Ouest) et la RD 161 (limite Est). L'occupation du sol du projet de carrière est principalement agricole.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet : les eaux superficielles et souterraines, le milieu naturel, le paysage et le milieu humain.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II-1 Etat initial

L'état initial a été réalisé sur la base de relevés de terrain qui ont été effectués le 21 avril 2016 et le 16 juin 2016.

II-2 Analyse des impacts et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

La principale mesure d'évitement a été **une réduction d'environ 2,5 ha** de la surface potentiellement exploitable afin de tenir compte de la présence d'une canalisation de transport de gaz traversant le Sud-Est du site. Ceci éloigne par ailleurs la zone d'exploitation du seul bosquet présent à proximité du site.

Eaux superficielles et souterraines

Les impacts prévisibles sont qualifiés, sur la base d'études préalables, de limités et acceptables.

Il est indiqué qu'il n'y aura aucun impact qualitatif ou quantitatif sur les captages AEP, industriels et agricoles du secteur. L'étude ne mentionne pas toutefois le captage de l'industrie agro-alimentaire Eurial, situé dans le centre de Dangé-Saint-Romain et qu'il convient d'assimiler à un captage d'eau potable.

Biodiversité – Milieux naturels¹

- Habitats naturels et flore :

121 espèces végétales ont été inventoriées sur l'aire d'étude, ce qui est relativement important, compte-tenu de la dominance des cultures sur le site. Au vu de la surface prospectée, de la période d'inventaire et de la faible diversité de milieux présents sur le site, cette liste est représentative de la richesse floristique du site.

Parmi toutes ces espèces, aucune espèce menacée sur la liste rouge régionale/protégée au niveau national ou régional/déterminante de ZNIEFF en région, n'a été répertoriée. L'aire d'étude ne comprend pas, à l'exception du Robinier faux-acacia, d'espèce végétale exotique envahissante présentant des risques

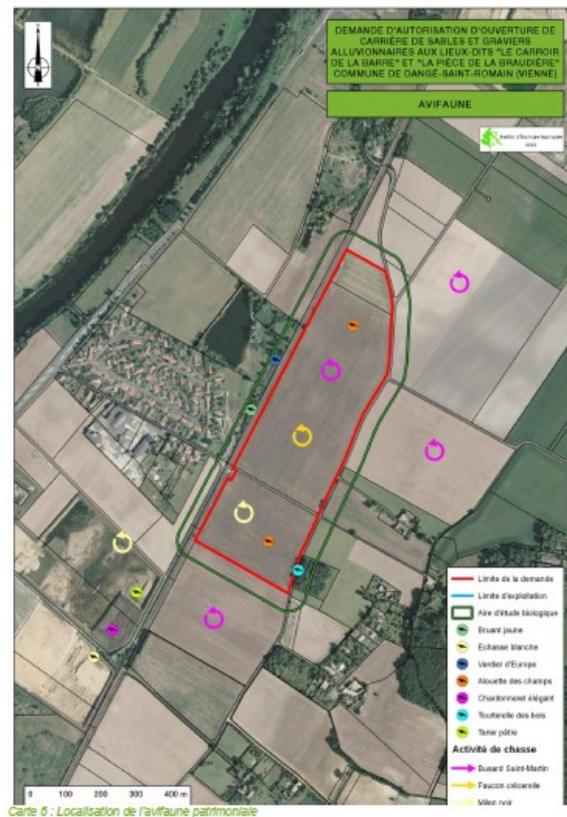
1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr>

importants pour l'équilibre écologique de la végétation.
Six types d'habitats naturels ont été recensés, dont aucun ne représente un milieu patrimonial.



Source: étude d'impact p.64

- **Faune** : Les principaux enjeux identifiés concernent les oiseaux, pour lesquels 51 espèces, dont 38 espèces protégées, et 3 espèces inscrites à l'annexe 1 de la directive "Oiseaux", ont été entendues ou observées en période de nidification sur le site d'étude et ses abords. Parmi celles-ci, quinze peuvent être considérées comme se reproduisant dans le site d'étude. La localisation dans l'aire d'étude et aux abords des espèces patrimoniales est cartographiée en page 44 de l'annexe « aspects écologiques », reproduite ci-dessous.

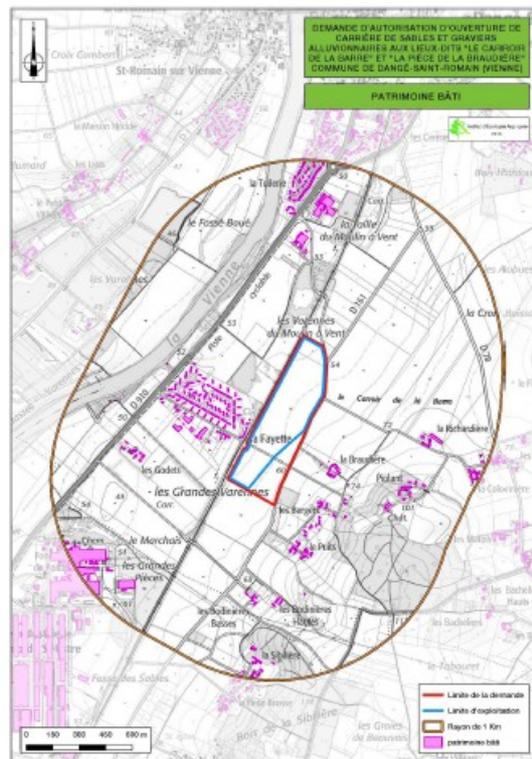


En considération des possibilités de nidification de certaines espèces d'oiseaux dans la zone de culture, les travaux phasés (décapage) seront réalisés en dehors des périodes de nidification, soit entre le début août et la fin mars de l'année suivante. Cette mesure vise à éviter toute destruction de nichées des espèces pouvant potentiellement nidifier dans les cultures ainsi que l'abandon de nichées des espèces se reproduisant aux proches abords et qui pourraient être dérangées par les terrassements en limite d'autorisation. Il sera également tenu compte, dans le cadre des calendriers de travaux, de l'attractivité de la création des fronts de taille pour l'Hirondelle de rivage qui peut s'installer en colonie sur un front bien exposé.

Milieu humain et paysage

Les habitations les plus proches sont situées à moins de 100 mètres du projet, il s'agit :

- de la résidence La Fayette, la première maison se trouvant au plus près à 90 m, à l'Ouest de la voie ferrée,
- des habitations des lieux-dits "la Braudière", "les Bergers" et "le Puits" localisées à l'Est de la RD 910, de 210 à 250 m du projet



Carte 13 : Habitations dans un rayon de 1 km du projet

Source : étude d'impact p.77

- Impacts sonores du projet :

Une campagne de mesure a été réalisée en septembre 2016 afin de déterminer la situation initiale sur le plan acoustique (bruit résiduel). A partir de ces mesures, un calcul a été réalisé pour estimer les émergences en situation de projet et il s'avère qu'un risque de dépassement des valeurs d'émergences réglementaires existe en trois emplacements ZER².

Le dimensionnement des protections de type merlons à édifier en priorité en périphérie de la carrière sont les suivants :

- merlon de 580 m de long et de 2 m de hauteur côté Ouest le long du lotissement Lafayette
- merlon de 560 m de long et de 3 m de hauteur côté Est en direction des lieux-dits « Les Bergers » et « La braudière ».

Dans un second temps il est prévu un merlon périphérique de 2 m de haut sur environ 1km de longueur, venant se raccorder à ces deux merlons.

2 ZER : Zone Emergence Réglementée

Il est à noter que les évaluations réalisées n'intègrent pas le bruit émis par les rotations de camions. L'ensemble des impacts sonores sera en tout état de cause à prendre en compte en situation réelle, afin de vérifier l'efficacité des dispositifs prévus, et les adapter le cas échéant.

- Impact sur les envols de poussière :

Il est précisé que les travaux de décapage seront limités dans le temps et dans l'espace et que par temps sec, la piste d'accès à l'intérieur du site sera arrosée en tant que de besoin.

La MRAe appelle l'attention sur l'importance de la mise en œuvre effective de ces mesures, afin d'assurer la protection des riverains. Il est à noter que les merlons contribuent à réduire l'impact du bruit mais ne suffisent pas à arrêter les poussières.

- Impact sur le paysage :

Il est précisé que l'extraction se fait en fond de fouille, ce qui limitera voire évitera la vue des engins. Par ailleurs au fur et à mesure de l'avancement de la carrière des merlons seront disposés en périphérie des zones exploitées afin d'atténuer les vues sur le site.

- Impact sur le trafic :

Le site est longé à l'Est par la route départementale n°161. L'accès à la carrière se fera directement depuis cette route. Les camions emprunteront la voirie RD 161 puis RD 78 pour rejoindre la RD 910 (Châtelleraut – Tours). Il est prévu 60 passages de camions par jour. Des précisions sont attendues sur la répartition des flux entre les deux sites de traitement.

- Remise en état :

Concernant le remblaiement et la remise en état du site, des précisions sont nécessaires quant à la nature des matériaux de remblaiement envisagés et l'efficacité des mesures prévues mériterait de faire l'objet d'un suivi, notamment piézométrique.

Solutions alternatives :

Le projet présenté s'inscrit dans l'optique de la date d'échéance de l'arrêté d'autorisation du site "le Marchais" et "les Grandes Varennes". La société GSM a fait le choix de rechercher un nouveau site sur ce même territoire. Dans le cadre de ses prospections de nouveaux gisements, GSM s'est positionné hors lit majeur, répondant à l'orientation du SDAGE Loire-Bretagne "limiter et encadrer les extractions de granulats en lit majeur". Il n'est pas précisé si d'autres sites potentiels ont été envisagés.

III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de la société GSM consiste à poursuivre l'exploitation d'un gisement de sables et graviers sur une surface utile exploitée d'un peu moins de 18 ha. L'ensemble des mesures présentées par le pétitionnaire est de nature à limiter les impacts prévisibles du projet.

Les aspects relatifs au trafic mériteraient d'être précisés.

Les mesures de suivi, notamment concernant les impacts potentiels sur la santé humaine (campagnes de mesures de bruit in situ et suivi de l'envol de poussières), et la remise en état du site, devront permettre de s'assurer d'un impact limité du projet et de l'adaptation éventuelle des mesures de réduction d'impact prévues.

L'ensemble des remarques sur ce projet est précisé dans le présent avis.

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Frédéric DUPIN